

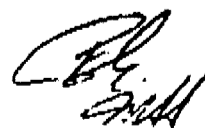
**ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION****ENTRE:****LA MUNICIPALITÉ D'ANGLIERS**,  
corporation municipale, située dans le  
comté de Témiscamingue, Québec, ici  
représentée par son maire, Monsieur Paul  
Coulombe, dûment autorisé aux fins des  
présentes,

ci-après nommée la "municipalité";

**ET:****SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE LA  
RÉGIONALE ANGLIERS INC.**, corporation  
légalement constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions* de  
régime fédéral, ayant son siège social au  
1579 Place Victor Hugo, Montréal,  
Province de Québec H3C 4P1,  
représentée par Mark Stubbert, Vice-  
président et Secrétaire, dûment autorisé  
aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après nommé "La Régionale";

1. **ÉTANT DONNÉ** que la municipalité et La Régionale ont signé une entente en date de septembre 1994 (l'entente de 1994) en vertu de laquelle chacune des parties s'est engagée à poser certains gestes;
2. **ÉTANT DONNÉ** que la municipalité désire favoriser le développement économique et la création d'emplois sur son territoire;
3. **ÉTANT DONNÉ** que La Régionale projette de construire une centrale hydroélectrique sur les abords de la rivière des Quinze (ou du Lac des Quinze), en utilisant le potentiel hydraulique du barrage du Lac des Quinze qui est actuellement sous juridiction fédérale;
4. **ÉTANT DONNÉ** que la municipalité a consacré des efforts à la réalisation du projet hydroélectrique;
5. **ÉTANT DONNÉ** que La Régionale a débuté le projet, a effectué des études hydroélectriques et d'avant-projet, notamment des études juridiques et d'arpentage et autres études techniques et a initié la préparation du site;



6. ÉTANT DONNÉ que La Régionale est propriétaire des terrains situés sur les lots A-6 ptie; A-7 ptie; A-8; A-9 ptie; A-12-1; A-19 ptie; A-20; et le Bloc 28 ptie, tous du Bloc A, cadastre officiel du Canton de Baby, Village d'Angliers, conformément à l'entente de 1994;
7. ÉTANT DONNÉ que la municipalité peut vendre de gré à gré, des immeubles dont elle n'a plus besoin en vertu de l'article 6 du Code municipal;

**IL EST CONVENU QUE :**

8. La Régionale s'engage à demander et à obtenir les autorisations, approbations ou permis qui pourront être requis en vertu de dispositions législatives ou réglementaires provinciales ou fédérales applicables;
9. Dans la mesure où toutes les parties des terrains acquis par La Régionale, décrits au paragraphe 6 de la présente entente, ne serviraient plus à des fins de maintien et d'exploitation du projet hydroélectrique, La Régionale s'engage à céder à la municipalité pour la somme de 1 \$ lesdites parties pour utilisation à des fins municipales, y compris des parcs et autres installations culturelles et récréatives municipales;
10. Tous les travaux à être effectués par La Régionale s'intégreront harmonieusement aux installations récréatives municipales;

**IL EST ÉGALEMENT ENTENDU QUE :**

11. La municipalité donne son appui au projet hydroélectrique de La Régionale et s'abstiendra de négocier avec toute autre personne, relativement à tout projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique située dans un rayon d'un kilomètre du barrage du Lac des Quinze, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature des présentes;
12. La municipalité s'engage à céder tout droit prioritaire qui peut lui être octroyé par les autorités fédérales, pour l'achat du barrage du Lac des Quinze, en faveur de La Régionale;
13. La municipalité appuiera auprès des autorités fédérales l'offre d'achat qui sera faite par La Régionale sur le barrage du Lac des Quinze; la municipalité s'engage de plus à coopérer et assister La Régionale dans le cadre des démarches à être entreprises par La Régionale dans le but de maximiser la production du projet hydroélectrique, notamment les requêtes



visant à accélérer le processus de transfert du barrage en faveur de La Régionale. Si la municipalité acquiert du gouvernement fédéral le barrage du Lac des Quinze, La Régionale aura l'option, pendant une période de six (6) mois suivant cette acquisition, d'acquérir le barrage pour une contrepartie égale au prix d'acquisition payé par la municipalité plus les frais encourus par la municipalité dans le cadre de cette acquisition (incluant les frais des assurances et autres garanties requises pour dégager la municipalité de toute responsabilité découlant de l'acquisition du barrage) et une somme de 30 000 \$; la clôture de l'acquisition par La Régionale du barrage aura lieu au plus tard soixante (60) jours suivant l'obtention de toutes les approbations nécessaires;

14. La municipalité s'engage à acquérir le lot 43-1 du Bloc IX du cadastre officiel du Canton Guérin, Village d'Angliers, pour ses fins municipales à la condition que La Régionale facilite l'achat dudit lot en rendant disponible à la municipalité les sommes nécessaires à son acquisition ainsi qu'aux frais s'y rapportant, et ce sous réserve du droit de La Régionale de se faire céder toutes parties du lot 43-1 du Bloc IX, cadastre officiel du Canton Guérin, Village d'Angliers, qui seront nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes pour un prix équivalent au prix d'acquisition et des frais de telles parties augmenté de dix pour cent (10 %) de leur prix d'acquisition.
15. Dans la mesure où lesdites parties du lot 43-1 du Bloc IX, cadastre officiel du Canton Guérin, Village de d'Angliers, ne serviront plus à des fins de maintien et d'exploitation du complexe hydroélectrique, la municipalité pourra se faire rétrocéder pour la somme d'un dollar (1 \$) lesdites parties pour utilisation à des fins municipales, y compris des parcs et autres installations culturelles et récréatives municipales.

#### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :

16. La Régionale s'engage à soumettre à la municipalité pour approbation une ou plusieurs conventions relatives à la construction et à l'exploitation du projet hydroélectrique qui devront notamment comprendre les points suivants :
  - 16.1. versement à la municipalité, pendant la durée de l'exploitation de la centrale hydroélectrique, d'un montant annuel forfaitaire égal au plus élevé de i) 100 000 \$, et ii) un dollar (1 \$) pour chaque mégawatt/heure (MWh) produit par la centrale hydroélectrique au cours d'une année civile, lequel



montant sera indexé au même taux que les ventes d'électricité de la centrale; le versement est payable le 31 janvier de chaque année pour l'année terminée le 31 décembre précédent, et La Régionale émettra, avant la mise en exploitation commerciale du site, des garanties acceptables à la municipalité pour assurer le paiement de ces versements;

- 16.2. paiement des frais de toute modification à la prise d'eau municipale, rendue nécessaire par les installations de La Régionale;
- 16.3. offre à la municipalité des matériaux excavés sur le site pour être utilisés et servir au terrassement du terrain de camping;
- 16.4. implantation d'une politique visant la création d'emplois lors de la construction et de l'exploitation du projet hydroélectrique pour les travailleurs résidant dans la municipalité dans la mesure où ces derniers peuvent satisfaire aux exigences normales des postes exigés;
- 16.5. implantation d'une politique visant l'engagement des entreprises de services locales et régionales si elles offrent leurs services à des prix compétitifs;
- 16.6. exécution par l'entrepreneur général de certains travaux à être déterminés par la municipalité aux fins d'aménagement, et ce, jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$);
- 16.7. obtention de l'entrepreneur général de toutes les assurances nécessaires et de tous les cautionnements usuels pour lui permettre de compléter les travaux requis pour la construction du projet hydroélectrique;
- 16.8. paiement du coût d'achat de terrains de la Compagnie Canadien Pacifique situés à l'intérieur de la municipalité et revente à la municipalité pour la somme d'un dollar (1 \$);
- 16.9. cession à la municipalité de tous les terrains non requis pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique pour être utilisés à des fins municipales, récréatives et culturelles;



- 16.10. octroi à la municipalité d'un droit de premier refus sur tout bâtiment qui serait acquis des installations présentes du gouvernement fédéral et qui ne serait pas requis aux fins de l'aménagement de La Régionale, et ce, pour acquisition à la valeur de l'évaluation municipale;
- 16.11. autorisation d'accéder au site de l'aménagement hydroélectrique afin d'en permettre la visite et de développer le volet touristique, sauf à l'intérieur de la Centrale et dans les aires qui pourraient comporter des dangers pour la personne ou la propriété;
- 16.12. autorisation d'utiliser des espaces pour les visiteurs dans le stationnement de l'aménagement hydroélectrique;
- 16.13. enfouissement dans le sol, dans l'aire d'aménagement du parc, des câbles et autres fils électriques;
- 16.14. exonération de responsabilité de la municipalité pour tous dommages causés aux tiers et/ou à l'environnement par les travaux exécutés pendant la construction du projet hydroélectrique;
- 16.15. exonération de responsabilité de la municipalité en raison de la signature de tous documents dans le cadre du projet de construction de la centrale hydroélectrique;
- 16.16. acceptation par La Régionale de se porter garant de tous les frais relatifs à toutes poursuites, demandes, actions ou autres procédures qui pourraient être engagés contre la municipalité relativement aux travaux exécutés pendant la construction du projet hydroélectrique;
- 16.17. acceptation par La Régionale que tout acte de vente et/ou de cession par la municipalité à La Régionale d'immeubles ou autres biens immobiliers ou mobiliers soit consenti sans garantie, notamment et sans restriction, sans garantie pour vices de construction, vices cachés et sans garantie de qualité;
- 16.18. acceptation par la Régionale que toute régularisation de titre de propriété quant aux



immeubles transférés ou cédés soit à la charge de La Régionale;

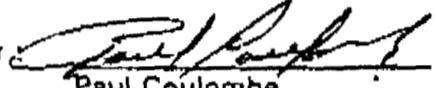
- 16.19. acceptation par La Régionale de se porter garant de tous les frais relatifs à toutes poursuites, demandes, actions ou autres procédures qui pourraient être engagés contre la municipalité relativement aux travaux exécutés pendant la construction du projet hydroélectrique;
- 16.20. prise en charge par La Régionale de tous les dommages qui pourraient être causés aux biens de la municipalité par les travaux de construction;
- 16.21. intégration harmonieuse du projet dans l'environnement, en tenant compte des exigences de la municipalité et du plan d'aménagement de cette dernière;
- 16.22. garantie à l'effet que pendant la période estivale (juin, juillet et août) un débit continu de déversement d'eau sera réparti sur tout le barrage en respectant les débits autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- 16.23. garantie à l'effet que le niveau d'eau du lac en amont du barrage sera conservé à un niveau satisfaisant pour les propriétaires riverains, en conformité aux courbes de régulation établies par le Comité de régularisation de la rivière de la Gouaze;
- 16.24. production à la municipalité, avant le début des travaux de construction, des plans et devis, des schémas d'aménagement de l'ensemble du projet aux fins de l'obtention des permis de construction;
- 16.25. production à la municipalité avant le début de la construction de la copie du protocole d'entente entre La Régionale et la municipalité concernant l'achat d'électricité;
- 16.26. prise en charge des frais de consultations juridiques auprès d'un avocat, aux fins de discuter et de négocier les deux (2) ententes à intervenir, à savoir la présente entente et la seconde entente visant la phase de la construction et de l'exploitation du projet hydroélectrique, au taux horaire de cent quinze dollars (115 \$) pour Me Richard Provencher et de quarante dollars (40 \$) pour le secrétariat.



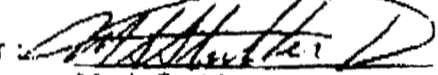
17. La présente convention ne peut être cédée en tout ou en partie sans le consentement de la municipalité, lequel ne devrait pas être refusé sans raison valable.
18. La présente entente remplace l'entente de 1994.

**LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX ORIGINAUX.**

**LA MUNICIPALITÉ D'ANGLIERS**  
à Angliers (Québec)  
ce 15<sup>e</sup> jour de juillet 1997

par :   
Paul Coulombe,  
Maire

**SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE  
LA RÉGIONALE ANGLIERS INC.**  
à Toronto (Ontario)  
ce 15<sup>e</sup> jour de juillet 1997

par :   
Mark Stubbart,  
Vice-président,  
Affaires corporatives  
et Secrétaire

